ABF GROUP

Société par actions simplifiée au capital social 20.344.915,50 €

Siège social : 1, Impasse du Palais - 37000 Tours

911 969 863 RCS Tours

STATUTS

Statuts mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 10 octobre 2025

Certifiés conformes par le Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 7	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8	FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 9	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 10	NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE	6
ARTICLE 11	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE	6
ARTICLE 12	PRESIDENT DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 13	DIRECTEURS GENERAUX	9
ARTICLE 14	COMITE DE SURVEILLANCE	10
ARTICLE 15	POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE	13
ARTICLE 16	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	14
ARTICLE 17	DECISIONS COLLECTIVES	15
ARTICLE 18	ASSEMBLEES SPECIALES	18
ARTICLE 19	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	19
ARTICLE 20	EXERCICE SOCIAL	19
ARTICLE 21	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	19
ARTICLE 22	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	19
ARTICLE 23	COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICLE 24	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	20
ARTICLE 25	CONTESTATIONS	20

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

En cas de stipulations contraires entre les présents Statuts et le Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "Associé unique". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- La souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés, l'acquisition d'une fraction majoritaire ou significative du capital d'une ou plusieurs sociétés, le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle ou financière ;

- L'achat, la souscription, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés cotées ou non cotées ;

- L'acquisition, la création, la location ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Toutes prestations de services, d'assistance et de conseil en matière de direction, d'administration, ressources humaines, informatique, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ; et

- et, d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut réaliser son objet social, tant en France qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **ABF GROUP** ».

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, Impasse du Palais – 37000 Tours.

Il peut être transféré en tout autre lieu sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, par décision collective des Associés adoptée à la Majorité Qualifiée ou de l'Associé unique ou par décision du Président (qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence). Toutefois, en cas de transfert décidé par le Président, cette décision devra être ratifiée par les plus prochaines décisions collectives des Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions trois cent quarante-quatre mille neuf cent quinze euros et cinquante centimes (20.344.915,50 €).

Il est divisé en cinq millions deux cent seize mille six cent quarante-cinq (5.216.645) actions :

- cinq millions cent cinquante-sept mille six cent quarante-cinq (5.157.645) actions ordinaires, et
- cinquante-neuf mille (59.000) actions de préférence de catégorie A.

toutes de trois euros quatre-vingt-dix centimes (3,90) de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément à l'Article 15.2.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les mêmes conditions, déléguer sa compétence ou son pouvoir au Président pour décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute émission de Titres ainsi qu'une réduction du capital de la Société.

7.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

En outre, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 17.1 et sous réserve des stipulations du Pacte.

7.3 Les Actions nouvelles souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

7.4 Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux présents Statuts de la Société et au Pacte, tel qu'en vigueur à la date de souscription.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Les Actions autres que les Actions Ordinaires sont des actions de préférence dites ADP A au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

8.1 Actions ordinaires

Les Actions Ordinaires ne bénéficient d'aucun droit particulier.

À chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

8.2 ADP A

Les ADP A seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires émises par la Société, à l'exception des droits particuliers suivants attribués aux seules ADP A.

Les ADP A se convertissent en Actions Ordinaires en cas de Cession, tel que ce terme est défini par **l'Annexe 3**, dans les conditions de **l'Annexe 3**.

À chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2 Droits de vote

9.2.1 Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

9.2.2 Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES TITRES - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 10 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

11.1 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

11.2 La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président de la Société qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte. Le Président de la Société peut déléguer à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels conformément à ce qui précède.

11.3 Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte. En particulier, le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et, notamment, de cet Article 11.3 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 12 PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1 Nomination

Le Président doit être une personne physique, Associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des Associés statuant à la Majorité Simple dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après et sous réserve des modalités particulières prévues dans le Pacte.

12.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

12.3 Pouvoirs

Le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des Décisions Importantes qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance (qui résulterait d'un procès-verbal ou d'un acte sous seing privé constatant les décisions du Comité de Surveillance) conformément aux stipulations des présents Statuts ou tout autre accord extrastatutaire, (ii) des décisions expressément attribués par la loi et/ou par les Statuts à la compétence de la collectivité des Associés de la Société, (iii) de tout accord extrastatutaire (convention de mandat social, Pacte, etc.) et/ou (iv) de toutes modalités particulières prévues dans la décision de nomination.

12.4 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération (y compris tous avantages en nature) du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération ou prime exceptionnelles), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par la collectivité des Associés statuant à la Majorité Simple dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après, sous réserve de tout accord extrastatutaire (Pacte, convention de mandat social, etc.).

La rémunération du Président pourra ultérieurement être modifiée par le Comité de Surveillance statuant conformément à l'Article 14, sous réserve de tout accord extrastatutaire (Pacte, convention de mandat social, etc.). Sauf décision contraire du Comité de Surveillance, le Président ne percevra directement ou indirectement aucune rémunération de la part du Groupe autre que sa rémunération de Président visé à l'alinéa précédent.

Le Président sera toutefois remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

12.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant conformément à l'Article 14 ci-après et dans la limite de ses attributions telles qu'elles résultent de la loi, des Statuts, du Pacte et de tout autre accord extrastatutaire, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

12.6 Cessation de fonctions

Sous réserve de tout accord extrastatutaire (convention de mandat social, Pacte, etc.) et/ou de toutes modalités particulières prévues dans la décision de nomination, le Président ne pourra être révoqué qu'en cas de survenance d'un Motif Légitime et ce, jusqu'à la 2029 Acquisition (tel que le terme est défini dans le Pacte) ou lorsqu'il ne détiendra plus directement ou indirectement, des Actions, conformément au Pacte. Durant cette période, toute révocation décidée autrement que pour Motif Légitime sera réputée nulle et non avenue. Postérieurement à la 2029 Acquisition ou dès lors que le Président ne détient plus directement ou indirectement des Actions, conformément au Pacte, le Président sera révocable *ad nutum*, sans avoir à justifier d'un quelconque motif et à tout moment, par décision de la collectivité des Associés statuant à la Majorité Simple dans les conditions prévues à l'Article 14.5 ci-après et ladite révocation ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président ainsi révoqué, sans préjudice toutefois de l'application de tout accord

extrastatutaire (Pacte, convention de mandat social, etc.) et/ou de toutes modalités particulières prévues dans la décision de nomination.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Comité de Surveillance six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination, sous réserve des modalités particulières prévues dans le Pacte. En cas d'empêchement entrainant l'incapacité ou invalidité du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, le Président concerné pourra être considéré comme démissionnaire d'office et il pourra être procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

12.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 13 DIRECTEURS GENERAUX

13.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques autres que le Président, Associée(s) ou non, portant le titre de « **Directeur Général** », nommée(s) par décision de la collectivité des Associés statuant à la Majorité Simple dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après et sous réserve de tout accord extrastatutaire (Pacte, convention de mandat social, etc.).

13.2 Durée des fonctions

Un Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, un Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président (et ainsi aura les mêmes limitations de pouvoirs).

13.4 Rémunération

Un Directeur Général pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération d'un Directeur Général (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération ou prime exceptionnelles), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par la collectivité des Associés statuant à la Majorité Simple dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après, sous réserve de tout accord extrastatutaire (Pacte, convention de mandat social, etc.).

La rémunération d'un Directeur Général pourra ultérieurement être modifiée par le Comité de Surveillance statuant conformément à l'Article 14, sous réserve de tout accord extrastatutaire (Pacte, convention de mandat social, etc.). Sauf décision contraire du Comité de Surveillance, un Directeur Général ne percevra directement ou indirectement aucune rémunération de la part du Groupe autre que sa rémunération de Président visé à l'alinéa précédent.

En outre, un Directeur Général sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

13.5 Délégation de pouvoirs

Un Directeur Général peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de signature ou de pouvoir à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

13.6 Cessation de fonctions

Sous réserve de tout accord extrastatutaire (convention de mandat social, Pacte, etc.) et/ou de toutes modalités particulières prévues dans la décision de nomination, un Directeur Général ne pourra être révoqué qu'en cas de survenance d'un Motif Légitime et ce, jusqu'à la 2029 Acquisition (tel que le terme est défini dans le Pacte) ou lorsqu'il ne détiendra plus directement ou indirectement, des Actions, conformément au Pacte. Durant cette période, toute révocation décidée autrement que pour Motif Légitime sera réputée nulle et non avenue. Postérieurement à la 2029 Acquisition ou dès lors qu'un Directeur Général ne détient plus directement ou indirectement des Actions, conformément au Pacte, ce Directeur Général sera révocable *ad nutum*, sans avoir à justifier d'un quelconque motif et à tout moment, par décision de la collectivité des Associés statuant à la Majorité Simple dans les conditions prévues à l'Article 14.5 ci-après et ladite révocation ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué, sans préjudice toutefois de l'application de tout accord extrastatutaire (Pacte, convention de mandat social, etc.) et/ou de toutes modalités particulières prévues dans la décision de nomination.

Un Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Comité de Surveillance six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance.

En cas de décès ou démission d'un Directeur Général, il peut être pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination, sous réserve des modalités particulières prévues dans le Pacte. En cas d'empêchement entrainant l'incapacité ou invalidité d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, ce Directeur Général pourra être considéré comme démissionnaire d'office et il pourra être procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, un Directeur Général en fonction conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sous réserve de tout accord extrastatutaire (convention de mandat social, Pacte, etc.).

ARTICLE 14 COMITE DE SURVEILLANCE

14.1 Composition du Comité de Surveillance et nomination de ses Membres

Le comité de surveillance de la Société (le « **Comité de Surveillance** ») sera composé d'un maximum de sept (7) membres (les « **Membres** »), nommés et révoqués par décision collective des Associés à la Majorité Simple, sous réserve des modalités particulières prévues dans le Pacte.

La durée du mandat des Membres est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans leur décision de nomination. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

14.2 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera présidé par un président du Comité de Surveillance (le « **Président du Comité de Surveillance** ») qui doit être une personne physique et sera désigné à la Majorité Simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance dans les conditions de l'Article 14.5 et dans celles prévues par tout accord extrastatutaire, et pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat de Membre.

Le Président du Comité de Surveillance est révocable de son mandat de président *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision du Comité de Surveillance. La révocation du Président du Comité de Surveillance de ses fonctions de président dudit Comité de Surveillance ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

14.3 Rémunération

Sous réserve de tout accord extrastatutaire (convention de mandat social, Pacte, etc.) et/ou de toutes modalités particulières prévues dans la décision de nomination, les Membres ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leurs fonctions de Membre.

Les Membres auront néanmoins droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans leurs fonctions de Membre en conformité avec la politique de la Société, sur présentation des justificatifs.

14.4 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira au moins six (6) fois par an et, en tout état de cause, dès lors qu'il sera envisagé d'adopter une Décision Importante et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Comité de Surveillance ou d'un quelconque de ses Membres (qui fixera l'ordre du jour). La convocation des réunions du Comité de Surveillance pourra être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) Jours (sauf accord unanime des Membres pour une convocation à plus bref, voire sans, délai). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion, étant précisé que si les documents concernent le Groupe, les dirigeants s'engagent à préparer avec l'assistance de l'auteur de la convocation et à envoyer lesdits documents aux Membres du Comité de Surveillance dans ledit délai de cinq (5) Jours précédant la réunion du Comité de Surveillance (et en toutes hypothèses préalablement à la tenue de ladite réunion). Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité de Surveillance. Si tous les Membres sont présents ou représentés à une réunion du Comité de Surveillance, il peut être renoncé en toute ou partie aux stipulations du présent paragraphe.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou, à la demande de tout Membre ou autre personne convoquée ne pouvant se rendre au lieu mentionné dans la convocation, parallèlement par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l'Article 14.5 ci-après. Dans l'hypothèse où un Membre demande à ce que la réunion se tienne parallèlement par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre, il sera alors impératif de permettre la participation à ladite réunion par ce biais à l'ensemble des Membres.

Le Comité de Surveillance peut également être appelé à délibérer sous forme de consultation écrite à condition que (i) l'ordre du jour soit envoyé à chaque Membre au moins cinq (5) Jours avant la date à laquelle le Président du Comité de Surveillance ou le Membre du Comité de Surveillance émettant la convocation souhaite que le Comité de Surveillance délibère, ou que (ii) l'ensemble des Membres signent le procès-verbal des décisions proposées (soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un mandataire disposant d'un pouvoir pour représenter le ou les Membres concernés).

Les décisions du Comité de Surveillance peuvent également prendre la forme d'un acte écrit unanime signé par l'ensemble des Membres ou d'un vote par email, étant précisé que les Membres peuvent être consultés par voie électronique sous réserve que l'identification des participants soit garantie et qu'un procès-verbal soit dressé à la suite de ladite consultation dans les formes du présent Article.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou par le Membre qu'il aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, un président de séance est provisoirement nommé dans les conditions établies par le Pacte.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Surveillance à un autre Membre, lequel doit justifier de son mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits (en ce compris, électroniques) et notamment par courriel.

Tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité de Surveillance ou du président de séance, le cas échéant. Ces procès-verbaux du Comité de Surveillance sont signés de manière manuscrite ou électronique par le Président du Comité de Surveillance. Une copie ou un extrait de chaque procès-verbal afférent à une ou plusieurs Décisions Importantes devra être communiqué au Président dans les meilleurs délais.

14.5 <u>Règles de quorum, majorité et droits de vote</u>

Le Comité de Surveillance ne délibèrera valablement sur première convocation (la « **Première Réunion** ») que si trois (3) Membres sont présents ou représentés au début de la réunion et lors du vote de toute décision, sous réserve des modalités particulières prévues dans le Pacte.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure spécifiée pour la réunion concernée dans la première convocation, la réunion sera reportée au Jour Ouvré suivant la date de convocation de cette nouvelle réunion (sauf accord unanime des Membres pour réduire ou supprimer ce délai) et ce avec le même ordre du jour, à la même heure et au même endroit (la « **Deuxième Réunion** »), étant précisé que la Deuxième Réunion ne pourra valablement se tenir que si deux (2) Membres sont présents ou représentés, sous réserve des modalités particulières prévues dans le Pacte. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint à la Deuxième Réunion dans les 30 minutes suivant l'heure du début de la Deuxième Réunion, les Membres présents ou représentés lors de la Deuxième Réunion constitueront le quorum, sous réserve du Pacte.

Toutes les décisions du Comité de Surveillance, y compris les Décisions Importantes, seront prises à la Majorité Simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance respectant les conditions de quorum prévues au présent Article, sous réserve des modalités particulières prévues dans le Pacte.

Chaque Membre dispose d'une (1) voix, le Président du Comité de Surveillance ne disposant pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

14.6 Cessation des fonctions d'un Membre du Comité de Surveillance

Les fonctions de Membre prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Les Membres du Comité de Surveillance peuvent démissionner à tout moment.

Les Membres pourront être révoqués *ad nutum,* à tout moment et sans avoir à justifier d'un juste motif, par décisions collectives des Associés statuant à la Majorité Simple sous réserve du Pacte.

La révocation d'un Membre ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, sous réserve des stipulations du Pacte.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

15.1 Le Comité de Surveillance agit comme organe non-exécutif :

(a) d'information et de suivi de la performance opérationnelle et financière des entités du Groupe ;

(b) en charge de l'assistance du Président et le cas échéant du(es) Directeur(s) Général(aux) dans la définition de la stratégie du Groupe ;

(c) de consultation, à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou de tout membre du Comité de Surveillance sur toute question intéressant le Groupe et que ces derniers souhaiteraient lui soumettre ;

(d) d'autorisation préalable de toutes les Décisions Importantes que le Président, le Directeur Général, ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou encore la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre (au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas) sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément au présent Article 15.1.

Il est entendu que la direction de la Société et des Filiales est de la seule responsabilité de son ou ses mandataires sociaux qui, dans le respect des attributions du Comité de Surveillance, exerce(nt) les fonctions de direction, administration et gestion.

15.2 Le Président en sa qualité de Président de la Société et/ou de représentant de la Société agissant, le cas échéant, en qualité de représentant légal ou d'associé de Filiales de la Société ainsi que le(s) Directeur(s) Général(aux) et la collectivité des Associés de la Société ne pourront prendre aucune des décisions listées en **Annexe 2** (les « **Décisions Importantes** ») concernant tant la Société qu'une ou plusieurs des entités du Groupe, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions ainsi listées, sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite du Comité de Surveillance (dans les conditions de quorum et de majorité prévue à l'Article 14.5 et aux termes de tout accord extrastatutaire).

Le Comité de Surveillance devra être informé, avec un préavis égal à celui du délai de convocation des assemblées générales, de la tenue de toute assemblée générale des Associés de la Société ou décision de l'associé unique d'une Filiale, et se verra remettre tous les documents qui auraient dû lui être communiqués s'il avait été associé de ladite Filiale.

Le Président remettra en outre au Comité de Surveillance copie des procès-verbaux des assemblées générales des associés de la Société ou décision de l'associé unique des Filiales, au fur et à mesure de la tenue desdites assemblées.

ARTICLE 16 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Domaine – Majorité requise

17.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts ou du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Comité de Surveillance, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

(a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;

(b) fusion, scission et apport partiel d'actif ;

(c) transformation de la Société ;

(d) prorogation de la durée de la Société ;

(e) nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;

(f) nomination et révocation des Membres ;

(g) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(h) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(i) modification des Statuts ;

(j) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;

(k) dissolution de la Société ;

(l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et

(m) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, du(es) Directeur(s) Général(aux), sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les Décisions Importantes.

17.1.2 La collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant la moitié du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés au début de l'assemblée et lors du vote de toute décision. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la collectivité des Associés sera à nouveau convoquée et ce avec le même ordre du jour et selon les mêmes règles de quorum.

17.1.3 Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives ou entraînant la modification des Statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital social ainsi que toute décisions afférentes à la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif, la dissolution de la Société ou sa transformation.

17.1.4 Les décisions extraordinaires relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées à la Majorité Qualifiée, sauf dérogation légale et sous réserve des modalités particulières prévues dans le Pacte, étant rappelé que les Décisions Importantes, en ce compris lorsqu'elles relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, devront être préalablement approuvées par le Comité de Surveillance, conformément aux stipulations de l'Article 15.2.

17.1.5 Toutes autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés sont qualifiées d'ordinaires et seront adoptées à la Majorité Simple, sauf majorité plus forte requise par la loi en vertu d'une disposition impérative à laquelle il ne peut être dérogé, étant précisé, pour éviter tout doute, que dans tous les cas où la loi permet aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe et à l'exception des décisions extraordinaires listées ci-dessus, les

présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la Majorité Simple et, étant rappelé que les Décisions Importantes, en ce compris lorsqu'elles relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des Associés, devront être préalablement approuvées par le Comité de Surveillance, conformément aux stipulations de l'Article 15.2.

17.1.6 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

17.2 Mode de consultation

17.2.1 Les décisions collectives des Associés sont prises sur convocation du Président ou du Directeur Général ou de tout Associé représentant au moins 15% des droits de vote.

17.2.2 Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.

17.2.3 Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

17.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

17.4 Réunions d'Associés

17.4.1 Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple ou par voie électronique), adressée aux Associés sept (7) Jours au moins avant la date fixée pour la réunion, ce délai de convocation pouvant être réduit (voir supprimé) sous réserve de l'accord unanime des Associés, ou si les Associés sont tous présents ou représentés et y consentent.

17.4.2 Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

17.4.3 Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

17.4.4 Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.

17.4.5 Les réunions d'Associés sont présidées par le Président du Comité de Surveillance. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

17.4.6 Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

17.4.7 Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

17.4.8 Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.4.9 Les Associés peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et dressé par l'auteur de la convocation à la demande de l'intéressé sous réserve que celle-ci soit formulée au moins quatre (4) jours calendaires avant la date de la décision collective concernée. Ce formulaire complété doit parvenir à la Société au moins deux (2) jours calendaires avant la date de la décision collective pour être pris en compte.

17.5 Délibérations par consultation écrite

17.5.1 En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

17.5.2 L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés et supérieur à quinze (15) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception des projets de résolutions.

17.5.3 Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

17.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 9.2. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

17.7 Procès-verbaux

17.7.1 Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-

verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

17.7.2 Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite ou de vote par correspondance, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.

17.7.3 Les procès-verbaux sont signés de manière manuscrite ou électronique, par le Président et par l'Associé détenant la majorité des droits de vote. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES SPECIALES

18.1 Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

18.2 Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de la catégorie concernée.

18.3 Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux décisions collectives en application des présents Statuts.

ARTICLE 19 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision collective.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice. Le Président établit, le cas échéant, le rapport de gestion de la Société et, dans le mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

22.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

22.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance.

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

22.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après approbation préalable du Comité de Surveillance. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Associé unique ou la collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés à l'unanimité. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ANNEXE 1

Définitions

« Action(s) »	désigne toute(s) action(s) de quelque catégorie que ce soit composant, à une date donnée, le capital social de la Société.
« Associé »	désigne tout titulaire de Titre(s) à une date donnée.
« Budget Annuel »	désigne le budget opérationnel annuel de la Société et de ses Filiales établi et mis à jour conformément aux stipulations du Pacte.
« Cadre de Niveau C »	désigne tout employé de la Société ou d'une Filiale embauché sous le régime du statut-cadre et dont la rémunération brute fixe annuelle (hors prime et variable) est supérieure à 120.000€.
« Cadre de Niveau D »	désigne tout employé de la Société ou d'une Filiale embauché sous le régime du statut-cadre et dont la rémunération brute fixe annuelle (hors prime et variable) est comprise entre 80.000€ et 120.000€.
« Comité de Surveillance »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
« Contrôle »	désigne la notion de contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce.
« Décision Importante »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.2.
« Deuxième Réunion »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.5.
« Directeur Général »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 13.1.
« Filiale »	désigne toute société contrôlée par la Société au sens de l'Article L. 233-3, I du code de commerce.
« Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Jour »	désigne un jour calendaire.
« Jour Ouvré »	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié à Paris (France) ou à Milan (Italie).
« Majorité Qualifiée »	désigne une *qualified majority* telle que prévue à l'article 2.4.4 du Pacte en ce qui concerne les décisions extraordinaires relevant de la compétence de la collectivité des Associés.
« Majorité Simple »	désigne (i) pour les décisions ordinaires relevant de la compétence de la collectivité des Associés, la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société et

(ii) pour les décisions soumises au Comité de Surveillance, la majorité simple des voix des Membres du Comité de Surveillance présents ou représentés.

« **Membre(s)** »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
« **Motif Légitime** »	désigne une révocation pour *Cause* ou *Significant Underperformance* tels que définis dans le Pacte.
« **Pacte** »	désigne tout accord extra-statutaire conclu entre les associés de la Société ou certains d'entre eux.
« **Première Réunion** »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.5.
« **Président** »	désigne le président de la Société.
« **Président du Comité de Surveillance** »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.2.
« **Société** »	désigne **ABF GROUP**, société par actions simplifiée au capital social de 20.309.815,50 € dont le siège social est situé Boulevard Béranger, Impasse du Palais, 37000 Tours et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 911 969 863
« **Statuts** »	désigne les statuts de la Société.
« **Titre(s)** » :	Désigne les Actions et l'ensemble des valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, de façon immédiate ou différée, avec ou sans exercice, préavis ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ou d'autres titres représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, y compris sans limitation, à tout droit préférentiel de souscription, à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de toute valeur mobilière émise ou attribuée en conséquence d'une transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire de la Société.
« **Transfert** » ou « **transfert** » et le verbe « **Transférer** »	désigne tous les actes, accords ou arrangements, avec ou sans contrepartie (y compris, sans s'y limiter, toute vente, tout échange, tout apport, toute mise en œuvre de gages ou d'autres garanties, toute vente ou cession forcée, tout octroi de droits de propriété effective, toute fusion, toute scission, toute donation) qui entraînent directement ou indirectement le transfert (même temporaire et/ou sur une base fiduciaire), ou un engagement de transfert, ou une restriction de transfert (même temporaire et/ou sur une base fiduciaire) de la propriété (y compris la nue- propriété) ou de tout droit, ou relatif à, tout Titre de la Société à une personne autre que la Partie précédemment propriétaire de ces Titres. Les termes

"transfert", "transféré", "transférant", "cédant" et "cessionnaire", utilisés avec une majuscule dans les présents Statuts, ont une signification conforme à celle du terme "transfert".

Annexe 2

DECISIONS IMPORTANTES

1. examen, approbation et modification du Budget Annuel et du business plan, et en particulier l'approbation des investissements, des dépenses et des plans d'embauche qu'ils contiennent ;

2. la clôture et l'approbation des comptes annuels (y compris les comptes consolidés, le cas échéant) et l'affectation du résultat de la Société et/ou de toute Filiale, sans préjudice de l'engagement des Associés en ce qui concerne la politique de dividendes ;

3. toute modification des Statuts ou des documents régissant la Société et/ou toute Filiale, sauf pour se conformer à une disposition légale ;

4. tout projet d'ouverture d'une procédure collective, de sauvegarde, d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation, notamment en relation avec le traitement des difficultés financières de la Société et/ou de toute Filiale ;

5. toute émission de Titres de la Société qui pourrait avoir pour effet de modifier, immédiatement ou à l'avenir, le montant, la répartition ou la composition du capital social de la Société et/ou de toute Filiale ;

6. toute restructuration, fusion, scission, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, transfert d'actifs essentiels, acquisition ou cession de tout ou partie du fonds de commerce de la Société et/ou de toute Filiale, location-gestion, vente ou transfert d'une activité, constitution d'une société, création d'un groupement d'intérêt économique, etc. par la Société et/ou de toute Filiale ;

7. acquisition par la Société et/ou par toute Filiale de tout actif impliquant une dépense supérieure au montant de 100.000 euros ;

8. toute vente ou acquisition par la Société et/ou par toute Filiale d'une participation dans le capital social d'une entité tierce ou dans toute branche d'activité ;

9. la vente ou l'acquisition par la Société et/ou de toute Filiale de tout droit de propriété intellectuelle ;

10. toute approbation, cautionnement, constitution d'une sûreté ou autre garantie octroyée par la Société et/ou de toute Filiale en garantie d'une dette ou d'un passif en dehors du cours normal des affaires, ou octroyée en lien avec un actif de la Société et/ou de toute Filiale;

11. conclusion ou modification par la Société et/ou par toute Filiale de toute convention réglementée, soit toute convention entre un administrateur de la Société et/ou un membre de sa famille, d'une part, et la Société, d'autre part, ainsi que la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

12. ouverture par la Société et/ou de toute Filiale d'un établissement secondaire, bureau de représentation, succursale, ou constitution d'une filiale, à moins que cela n'ait été approuvé dans le Budget Annuel ;

13. toute nouvelle émission de dette (y compris l'émission d'obligations) ou autres emprunts générant un nouvel endettement pour la Société et/ou pour toute Filiale (sauf s'il a été approuvé dans le Budget Annuel) pour un montant supérieur à 250 000 euros, ou toute modification d'un emprunt ou des termes et conditions d'obligations existants ;

14. nomination, révocation, récusation et/ou désignation et/ou renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et/ou de toute Filiale ;

15. désignation d'avocats pour représenter et assister la Société et/ou toute Filiale dans le cadre de toutes les procédures et instances devant toutes les juridictions (civiles, commerciales, pénales ou administratives) en dehors du cours normal des affaires et, en particulier, afin d'assurer le recouvrement des créances clients et des factures impayées ;

16. introduction par la Société et/ou par toute Filiale d'une action en justice devant une juridiction (civile, commerciale, pénale ou administrative) en dehors du cours normal des affaires et, en particulier, afin d'assurer le recouvrement des créances clients et des factures impayées ;

17. octroi par la Société et/ou par toute Filiale de pouvoirs spéciaux à des tiers, en dehors du cours normal des affaires ;

18. embauche par la Société et/ou par toute Filiale de Cadres de Niveau C et Cadre de Niveau D ;

19. embauche par la Société et/ou par toute Filiale de salariés dont la rémunération fixe dépasse 80.000,00 euros (quatre-vingt mille) par an, à moins que cela n'ait été prévu dans le Budget Annuel ;

20. engagement par la Société et/ou par toute Filiale de société et/ou de professionnel, pour la fourniture de services spécifiques non liés à l'activité principale de la Société et/ou de toute Filiale, de dépenses d'un montant supérieur à 80 000,00 euros (quatre-vingt mille) au cours de chaque exercice pour chaque société et/ou professionnel concerné, à moins que cela n'ait été approuvé dans le Budget Annuel ;

21. prise en charge par la Société et/ou par toute Filiale d'engagements et/ou acceptation par la Société et/ou par toute Filiale de dépenses pour l'achat de services et de biens pour des montants supérieurs à 100 000,00 euros (cent mille) par transaction, sauf si elle a été approuvée dans le Budget Annuel ou si cette dépense s'inscrit dans le cours normal des affaires ;

22. tout accord ou engagement relatif à l'un des points ci-dessus, au niveau de la Société et/ou de toute Filiale.

Annexe 3

Modalités de conversion des ADP A en Actions Ordinaires

Les ADP A donneront droit à leur titulaire, en cas de survenance d'une **Cession**, de solliciter la conversion de chacune de leurs ADP A en un nombre « N » d'Actions Ordinaires.

Dans l'hypothèse d'une telle conversion, chaque ADP A sera convertie en un nombre « N » d'Actions Ordinaires calculé comme suit :

- En cas de Cession jusqu'au 31 décembre 2025 :
  - Si le Multiple Equity est inférieur à 1,7x (inclus) alors N =1
  - Si le Multiple Equity est supérieur à 2,2x (inclus) alors N= 2
  - Si le Multiple Equity est supérieur à 1,7x et inférieur à 2,2x alors N est calculé au prorata comme suit : N = 1 + (Multiple Equity – 1,7) / (2,2 – 1,7)
- En cas de Cession à partir du 1er janvier 2026 :
  - Si le Multiple Equity est inférieur à 2,1x alors N =1
  - Si le Multiple Equity est supérieur 2,9x alors N= 2
  - Si le Multiple Equity est supérieur à 2,1x et inférieur à 2,9x alors N est calculé au prorata comme suit : N = 1 + (Multiple Equity – 2,1) / (2,9 – 2,1)

Exemple de calcul :

Si le Multiple Equity en cas de Cession avant le 31 décembre 2025 est de 2 alors :

N = 1 + (2,0 – 1,7) / (0,5) = 1,6

Si un titulaire détient 50 ADPA alors il obtiendra sur conversion 80 actions ordinaires en lieu et place des 50 ADPA.

Il est précisé que :

- afin de libérer le montant nominal des Actions Ordinaires, il sera prélevé le montant correspondant au nominal sur les primes d'émission comptabilisées à l'actif du bilan de la Société. A cette fin, il sera prélevé sur le poste comptable « prime d'émission » la valeur nominale des actions afin de l'affecter à un compte de réserve spécial dédié à la libération des Actions Ordinaires sur conversion des ADP A. Ce compte de réserve spécial sera de nouveau disponible en tout ou partie après la conversion des ADP A en Actions Ordinaires ;

- les Associés feront ce qui est nécessaire afin de maintenir un niveau de réserves et de primes de la Société suffisant afin d'émettre les Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP A et ce, jusqu'à la conversion de la totalité des ADP A ;

- le montant maximal d'Actions Ordinaires émises lors de l'augmentation de capital réalisée sur conversion des ADP A est de 65.000 Actions Ordinaires, par conséquent le nombre total des Actions issues des ADP A (post conversion) sera au plus de 130.000 Actions Ordinaires (65.000 ADP A préexistantes converties en 65.000 Actions Ordinaires et 65.000 nouvelles Actions Ordinaires sur conversion) ;

- la totalité des ADP A sera convertie automatiquement en Actions Ordinaires sur la base d'une parité de 1 Action Ordinaire pour 1 ADP A en cas :

- d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou amiable de la Société ;
- de Transfert des ADP A à l'occasion d'un évènement autre qu'une Cession.

- L'application de la formule de détermination du nombre d'actions sur conversion des ADP A pouvant faire apparaître des décimales, tout titulaire d'ADP A fera son affaire du regroupement des droits de conversion résultant de l'exercice de tout ou partie des ADP A qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Le Président de la Société notifiera à chacun des titulaires des ADP A le nombre d'actions qui seront émises sur conversion des ADP A en actions ordinaires avant la réalisation de la Cession.

Termes définis :

Actions Ordinaires	désigne, à une date donnée, toutes les actions ordinaires composant le capital social de la Société.
ADP A	désigne les actions de préférence de catégorie A émises ou à émettre par la Société.
Associé	désigne toute personne titulaire des Titres.
Cession	désigne tout transfert d'Actions de la Société à l'issue duquel (i) Warrant Hub et/ou ses Affiliés ou (ii) tout autre personne ou entité viendraient à détenir seul ou conjointement en agissant de concert, directement et/ou indirectement, plus de 85% du capital social et des droits de vote de la Société.
Date de Réalisation	désigne le 25 mai 2022.
Flux Reçus	désigne, sans double comptage, toute somme ou valeur perçue, quelle qu'en soit la nature (produits de cession, dividendes, réductions de capital, intérêts, distributions, etc...), depuis la Date de Réalisation jusqu'à la date de la Cession considérée (hors éventuels compte-courants d'associés) dans la Société, qui ont été : (i) perçus directement ou indirectement par le Fondateur à raison des Titres détenus par le Fondateur dans la Société ou toute autre Société du groupe (dividendes, distribution (y compris en nature), intérêts, réduction de capital, etc.), (ii) perçus directement ou indirectement par le Fondateur, ainsi que tous les actifs ou titres reçus directement ou indirectement par le Fondateur et le Majoritaire, à l'occasion et en contrepartie du Transfert de l'intégralité de ses Titres dans la Société, étant précisé que lesdits flux seront minorés des frais (frais de conseils par exemple) supportés par le Fondateur dans le cadre de l'opération aboutissant à la perception des Flux Reçus.
Flux Versés	désigne, sans double comptage, toutes sommes versées ou décaissées au profit de la Société, par le Fondateur, à compter de la Date de Réalisation jusqu'à, et y compris, la date de la Cession

	considérée, directement ou indirectement par le Fondateur, au travers notamment de la souscription de Titres de toute société du groupe (y compris prime d'émission), en numéraire, en rémunération d'apport en nature (la valeur des apports en nature étant appréciée sur la base de la valeur réelle desdits apports en date du 25 mai 2022, nonobstant le fait que la rémunération en Actions de ces apports ait été réalisée sur la base de leur valeur comptable) ou par compensation de créance. Les flux versés excluent tout autre procédé de financement, et de tout prêt d'associé (y compris obligataire).
Fondateur	désigne ABF HOLDING
Multiple Equity	désigne le ratio des Flux Reçus par le Fondateur, divisé par les Flux Versés par les le Fondateur.